

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 119-2020, 19 février 2020

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 81 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer la présentation matérielle d'un contrat et les mentions additionnelles qu'il doit contenir ainsi que la teneur et les modalités de distribution ou de remise d'un autre document visé par la loi ou par un règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001, a. 81, par. 1^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001, r. 1) est modifié, à l'article 1 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 7 et 8 » par « aux articles 2.1 et 18.1 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce contrat doit être rédigé sur du papier blanc de bonne qualité. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « aux articles 4 ou 5 » par « au chapitre II, à l'exception de celles prévues aux articles 3.1 et 4.1, ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de l'article suivant :

« **3.1.** Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires doit indiquer la date de naissance de la personne à qui les biens ou les services doivent être fournis. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Le contrat d'achat préalable de sépulture doit indiquer la date de naissance de l'acheteur. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires et le contrat d'achat préalable de sépulture doivent également contenir la mention obligatoire suivante à la toute fin du contrat avant les signatures des parties :

«Mention exigée par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

(Cette mention s'applique seulement lorsque l'acheteur est la personne à qui les biens ou les services prévus au contrat doivent être fournis lors de son décès.)

Ce contrat représente l'expression de la volonté de l'acheteur relativement au règlement de ses funérailles ou au mode de disposition de son corps, ou aux deux.

Une mention de l'existence de ce contrat sera inscrite au registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture.

Dans certaines circonstances, l'acheteur, de même que ses héritiers, ses successibles ou ses liquidateurs, peuvent modifier ce contrat ou y mettre fin, selon les conditions mentionnées aux lois et aux règlements en vigueur.

Si l'acheteur, ses héritiers, ses successibles ou ses liquidateurs mettent fin au présent contrat, les sommes que le vendeur détient en fidéicommiss conformément à la Loi devront leur être remises, sous réserve de la pénalité que ce dernier peut imposer.»

5.2. Le contrat relatif à des services funéraires ou à une sépulture destinés à une personne décédée et conclu après son décès doit contenir la mention obligatoire suivante :

«Mention exigée par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

Le vendeur doit mettre à la disposition du public, en tout temps et à chacun de ses établissements, une liste à jour du prix de chaque bien et de chaque service qu'il offre.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2020.

71994

Décision OPQ 2020-375, 24 janvier 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec — Élections et organisation de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 24 janvier 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*, a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 291.01) est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section III par le suivant :

«DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants :